



**ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT INTERDICTION DE SE RENDRE A UNE AUTRE
MANIFESTATION QUE « SAUVETERRE FETE SES VINS » LE
DERNIER WEEK-END DE JUILLET**

Le Maire de la Commune de SAUVETERRE-de-GUYENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2, lequel dispose que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre,

Vu le Code de la fête,

Vu la Charte de la fondation de la Bastide de 1283,

Vu le Registre de la Jurade de Sauveterre-de-Guyenne 1651-1677,

Vu l'instruction interministérielle portant interdiction de consommer des vins autres que ceux de l'Entre-deux-Mers lorsqu'on vit ou séjourne en Entre-deux-Mers, tout particulièrement dans le secteur du Sauveterrois en soutien avec les professionnels de la viticulture locale,

Considérant que depuis plus de 50 ans, français et amateurs du monde entier viennent célébrer à la fin du mois de juillet le vin et ses vigneron lors de la fête des vins de Sauveterre-de-Guyenne,

Considérant qu'entre accueils œnotouristiques, dégustations, accompagnements des mets des traiteurs locaux, concours des vins, concerts gratuits, spectacles, jeux traditionnels en bois, fête foraine, intronisations, les moments oeno-festifs s'avèrent inoubliables,

Considérant que le vin de Sauveterre-de-Guyenne a été désigné comme le meilleur vin du monde par le magazine *VinboireuncoupàSdG*,

Considérant que Monsieur Edouard Philippe, notoirement célébré pour ses talents de boxeur, se verra proposer son intronisation sur la place de la Bastide de Sauveterre en tant que Vigneron d'honneur lors de l'édition 2023 de *Sauveterre fête ses vins*,

Considérant qu'à une heure certaine et à rosé, les participants deviennent tous (plus ou moins) bilingues en hommage à Edouard I^{er}, Roi d'Angleterre et fondateur de la Bastide de Sauveterre-de-Guyenne en 1281,

Considérant que Apolline erre à Sauveterre lors des trois jours de fête, et qu'il convient de lui réserver le meilleur des Alcools,

Considérant la curiosité de voir Monsieur le Maire pousser la chansonnette, voire monter sur les tables au son de la banda lors du repas qui fait suite à la cérémonie des intronisations,

Considérant la nécessité de proscrire toute concurrence déloyale et de continuer à faire vivre dans la durée avec ferveur, courage et fierté une fête de village devenue une institution, bien au-delà de l'Entre-deux-mers, de la Gironde, de l'historique duché d'Aliénor et des frontières françaises,

Considérant le mouvement « AbsInthe-toi d'ne pas y aller »,

Sur proposition des agents de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 28 juillet 2023, et pour toutes les éditions à venir, les habitants de Sauveterre-de-Guyenne, les élus et les agents municipaux ont l'interdiction de quitter, le dernier week-end de juillet, le sol (et le sous-sol) de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne pour participer à d'autres évènements festifs se déroulant aux mêmes dates (Fêtes de Bayonne, Musicalarue de Luxey, etc.), respectant ainsi l'adage municipal selon lequel « *Sauveterre, Ville de Fête. Celui qui n'y est pas passé, n'est pas un bon bambocheur* ».

ARTICLE 2^{ème} : Quiconque ne respecterait pas l'article 1^{er} du présent arrêté se verra châtié comme suit :

- Confiscation de tous les vins non sauveterriens dénichés dans les caves des contrevenants et prescription impérative de ne plus acheter durant un an que des vins de production locale ;
- Obligation d'entonner tous les mardis matin, au moment du marché hebdomadaire, une chanson à boire afin d'encourager la consommation (avec modération bien sûr) des vins locaux proposés à la vente en circuits courts tout au long de l'année ;
- Réhabilitation de la cloche à ivrogne. La personne reconnue coupable devra revêtir une grosse barrique en bois contenant un trou pour y glisser sa tête et deux autres pour ses bras. Ainsi harnaché, l'incorrigible contrevenant devra monter en haut de la porte Saubotte sans zigzaguer et sans toucher les murs ;
- Obligation de vêtir fièrement un costume médiéval les semaines paires et de circuler conformément aux moyens de transport de l'époque médiévale (à pied, à cheval /âne/mulet ou en charrette - chameaux tolérés).

ARTICLE 3^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- D'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire (28 place de la République – 33 540 Sauveterre-de-Guyenne),
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal des vigneron, présidé par le Grand Maître de la Confrérie des Compagnons du Bordeaux. Le Tribunal est saisi à l'occasion d'une visite de chai toujours suivie d'une dégustation de vins du Sauveterrois.

ARTICLE 4^{ème} : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sauveterre-de-Guyenne,
- Monsieur le Grand Maître de la Confrérie des Compagnons du Bordeaux,
- Monsieur le Président du Comité d'animations culturelles de Sauveterre-de-Guyenne,
- L'ensemble des habitants, élus et agents de la Commune, *via l'écho des cités*.

Fait à SAUVETERRE-de-GUYENNE,
En période de vendanges, à l'heure des premières
dégustations de bourru,

 Maire,
Christophe MIQUEU